

## **Arrêté du 5 novembre 2025 du Comité de direction – fixation du montant de la taxe annuelle d'exemption**

---

*Le Comité de Direction du Réseau Santé de la Sarine (ci-après RSS)*

Vu la loi du 22 mars 2018 sur la défense incendie et les secours (LDIS) ;  
Vu le règlement du 4 juillet 2022 sur la défense incendie et les secours (RDIS) ;  
Vu les art. 25bis et 25ter des Statuts du Réseau santé de la Sarine (RSS) du 1er juin 2022 ;  
Vu l'art. 2 du Règlement du 1er juin 2022 sur la taxe d'exemption (RTaxe) ;

*Arrête :*

### **Art. 1**

Le montant de la taxe annuelle d'exemption est fixé à CHF 100.- dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les personnes concernées atteignent l'âge de 21 ans.

### **Art. 2**

En ce qui concerne les personnes âgées de 18 à 20 ans, le montant de la taxe annuelle d'exemption est fixé à CHF 0.-.

### **Art. 3**

L'arrêté du 6 juillet 2022 est abrogé.

### **Art. 4**

Le présent arrêté entre en vigueur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cet arrêté a été adopté par le Comité de direction lors de sa séance du 5 novembre 2025.

**AU NOM DE L'ASSOCIATION**

La Présidente  
Lise-Marie Graden

Le Secrétaire  
Jacques Pollet